



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société EXSTO

55 avenue de la déportation
26100 Romans-Sur-Isère

Référence : 20240722-RAP-DAEN0689

Code AIOT : 0006112235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement EXSTO SAS implanté 55 avenue de la déportation 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif la vérification de la conformité réglementaire concernant l'utilisation des substances chimiques soumises à autorisation au titre du règlement REACH, en particulier l'utilisation de la substance 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline (MOCA).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXSTO SAS
- 55 avenue de la déportation 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0006112235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EXSTO est spécialisée dans le design et la production par moulage de pièces techniques en polyuréthane pour des secteurs comme l'off-shore, l'industrie, l'automobile. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et classée Seveso seuil haut pour le stockage et l'utilisation de MOCA (rubrique 4723).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH : AN24 Autorisation REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Exemption Autorisation REACH: Respect des conditions strictement contrôlées	Règlement européen du 18/12/2006, article 2.8 et 17 et 18	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Enregistrement REACH : cas des intermédiaires isolés	Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 18	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déclaration d'incident - perte de confinement MOCA	Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R. 512-69	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	FDS: Conformité de la FDS reçue, Respect des mesures de gestion des risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 37 et Annexe II	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Étiquetage CLP - Réception des produits chimiques dangereux	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	NC2_2022 - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.4.4. et 7.4.4.1.	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	1 mois
10	NC4_2022 – Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 5.1.3.1	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	1 mois
14	Étanchéité de l'aire de déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI	/	Demande d'action corrective	3 mois
15	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 3.2.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/09/2019, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REACH- substances inscrites à l'annexe XIV (Autorisation REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1, 56.2 et annexe XIV	/	Sans objet
2	Exemption Auto REACH pour les intermédiaires - situation réglementaire	Règlement européen du 18/12/2006, article 2.8 et 17 et 18	/	Sans objet
5	REACH : Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	/	Sans objet
11	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La substance MOCA est utilisée en tant qu'intermédiaire c'est-à-dire dans des conditions strictement contrôlées afin de limiter les émissions et les expositions. Exsto a su démontrer que ses équipements étaient satisfaisants pour répondre à cet objectif. En revanche, les organisations humaines et les procédures mises en place doivent être renforcées pour atteindre pleinement l'objectif. En particulier, le nettoyage et la surveillance des installations de protection (comme les boîtes à gants) doivent être améliorés rapidement, ainsi que la culture du risque chimique.

Cette inspection a également permis d'évoquer toutes les suites des inspections précédentes qui n'étaient pas soldées. Des actions sont encore à réaliser concernant en particulier la détection incendie et l'étanchéité de l'aire de déchargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH- substances inscrites à l'annexe XIV (Autorisation REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1, 56.2 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation couverte par une autorisation
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH <u>Article 56 :</u> <i>1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :</i> <i>a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ;</i> <i>ou</i> <i>b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ;</i> <i>ou</i> <i>c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ;</i> <i>ou</i> <i>d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ;</i> <i>ou</i> <i>e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.</i> <i>2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation [...] octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement</i>
Constats : La substance 2,2'-dichloro- 4,4'-méthylènedianiline (MOCA) (N°CE: 202-918-9, N°CAS: 101-14-4) est inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH du fait de sa propriété intrinsèque de cancérogène de catégorie 1B (H350). Cette substance est également décrite par une classification harmonisée qui la classe comme dangereuse pour le milieu aquatique (H400 toxicité aiguë de catégorie 1, H410 toxicité chronique catégorie 1) et avec une toxicité aiguë de catégorie 4 par ingestion (H302). Depuis le 22 novembre 2017, la MOCA est interdite d'utilisation sauf aux entreprises ayant déposé un dossier d'autorisation auprès de la Commission européenne et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avant la date du 22 mai 2016, ou bien si une utilisation spécifique est exemptée. La société Exsto s'approvisionne maintenant exclusivement en MOCA auprès de deux fournisseurs (A et B) et a présenté les FDS qu'ils ont établies. <ul style="list-style-type: none">• FDS du fournisseur A en version 1.1 révisée le 20/03/2024• FDS du fournisseur B en version 3.3 du 11/03/2022 La substance est livrée dans des fûts en carton contenant une sachet interne fermée hermétiquement. En fonction du fournisseur, le poids peut varier entre 40 et 50 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption Auto REACH pour les intermédiaires - situation réglementaire

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 2.8 et 17 et 18
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la définition d'intermédiaire isolé
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH Article 2 <i>8. Les intermédiaires isolés restant sur le site et les intermédiaires isolés transportés sont exemptés [...] du titre VII (concernant l'autorisation).</i> Article 3 <i>15) « intermédiaire » : une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée « synthèse ») :</i> <i>a) « intermédiaire non isolé » : un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication ;</i> <i>b) « intermédiaire isolé restant sur le site » : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales ;</i> <i>c) « intermédiaire isolé transporté » : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites ;</i> Un guide de l'ECHA précise les conditions de mise en œuvre de la réglementation et la jurisprudence Guide technique : intermédiaires, ECHA version 3.1 de janvier 2023
Constats : La société Exsto déclare utiliser la substance MOCA en tant qu'intermédiaire isolé pour la fabrication de polyuréthane. La substance est fabriquée (hors de l'Union européenne), importée puis utilisée spécifiquement pour réagir et former une autre substance : le polyuréthane (PU). Au regard des définitions de l'article 3 du règlement REACH, cette activité correspond à un intermédiaire isolé (par le fabricant) puis transporté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exemption Autorisation REACH: Respect des conditions strictement contrôlées

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 2.8 et 17 et 18
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des conditions strictement contrôlées pour les intermédiaires
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH Article 2 <i>8. Les intermédiaires isolés restant sur le site et les intermédiaires isolés transportés sont exemptés [...] du titre VII. (concernant l'autorisation)</i>

Pour pouvoir bénéficier d'une exemption de demande d'autorisation pour utiliser la MOCA, l'exploitant doit respecter des conditions strictement contrôlées lors de l'utilisation d'un intermédiaire isolé. Les conditions strictement contrôlées pour les intermédiaires isolés et transportés sont décrites à l'article 18 du règlement REACH et dans les guides de l'ECHA associés.

Article 18

4. Les paragraphes 2 et 3 (enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté) ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les **conditions** suivantes, **strictement contrôlées** :

- a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage ;
- b) des procédures et techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant ;
- c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance ;
- d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre ;
- e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou techniques de contrôle sont mises en œuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage ;
- f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application est contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site

Un guide de l'ECHA précise les conditions de mise en œuvre de la réglementation des intermédiaires et la jurisprudence.

Guide technique : intermédiaires, ECHA version 3.1 de janvier 2023

Constats :

La société Exsto déclare que la substance MOCA est entièrement consommée lors de la transformation chimique.

Cette substance est reçue dans des sachets scellés hermétiquement, le chargement des cuves de fabrication est opéré exclusivement par l'intermédiaire de boîtes à gant et le transfert de la substance en cuve est réalisé sous vide. Dans la cuve, la MOCA et les autres ingrédients sont mélangés et chauffés, jusqu'à la transformation en PU. Le PU ainsi synthétisé par batch est ensuite coulé à chaud dans des moules.

Procédures

L'instruction INS-QSE-010 (V07 du 10/04/2024) reprend les procédures mises en place pour garantir le confinement lors de l'ensemble des opérations et limiter les expositions des travailleurs et de l'environnement.

Demande :

L'exploitant met à jour les procédures avec le retour d'expérience de l'incident du 03/07/2024 (voir point de contrôle n°6 du présent rapport) et les améliorations organisationnelles ainsi identifiées (traçabilité du changement des manchettes, nettoyage de l'extérieur des boîtes à gant, et globalement le respect des procédures). Il transmet à l'inspection la nouvelle version de la procédure.

Limitation d'accès

Les matières premières sont stockées dans une zone de l'atelier principal avec un accès restreint.

Le magasinier est en possession de la clé.

A proximité, un stockage intermédiaire est mis à disposition des opérateurs de fabrication par le magasinier, pour les besoins journaliers de la production. Ce stockage intermédiaire n'est alors plus comptabilisé dans l'état des stocks. Lors de la visite, les quantités de MOCA sur ce stockage intermédiaire et au pied des cuves de fabrication correspondent à au moins 2 jours de production. La remise sous clés n'est pas prévue en fin de journée pour les besoins de la journée suivante.

Demande :

L'exploitant limite et réduit le stockage intermédiaire, afin de limiter la présence de la substance MOCA en libre utilisation et afin d'optimiser l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses prévu au titre du paragraphe 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2012.

Gestion des déchets

Des poubelles identifiées MOCA sont présentes à proximité des postes de travail concernés pour collecter les déchets (les saches internes de fûts, les équipements de protection individuelle (EPI) contaminés et les déchets suite à un déversement). Des points de collectes supplémentaires (servant de regroupement) sont présents dans les ateliers.

Observation :

Les consignes opérationnelles sur ces points de collecte supplémentaires ne sont pas homogènes entre les deux ateliers (par exemple le maintien du couvercle en position fermée n'est pas systématique).

Système d'aspiration

Le système d'aspiration participe au bon fonctionnement de l'installation (réduction des expositions et confinement d'un intermédiaire isolé). Il permet l'aspiration des polluants en particulier avec des bras d'aspiration au niveau des têtes de coulée à chaud, des pompes, des établis. Ce système rejette à l'extérieur des ateliers par un point de rejet, sans filtre ou autre abattement. La société Exsto dispose d'un schéma des réseaux réalisé lors de l'audit de cet équipement en date du 15/09/2022.

Demande :

L'exploitant transmet à l'inspection le plan de maintenance préventive du système d'aspiration et le dernier rapport de vérification du système de ventilation.

Rejets atmosphériques

Les mesures de surveillance des rejets atmosphériques sont réalisées annuellement. Aucun dépassement en MOCA n'est identifié.

Il n'est pas possible d'associer à date, les conditions de production lors du prélèvement. Ainsi, les valeurs nulles présentées dans le tableau de suivi ne sont pas interprétables.

Demande :

L'exploitant s'assure que les contrôles sont faits dans des conditions représentatives.

Pour les prochains contrôles, l'exploitant enregistre les données de production correspondant au jour du prélèvement pour ainsi pouvoir interpréter les résultats de la surveillance annuelle.

Formation

Le personnel qui utilise la MOCA est formé pour le chargement des fûts, l'accès à l'intérieur de la boîte à gants, la maintenance de premier niveau sur le poste de travail, les nettoyages des machines, la gestion des déchets MOCA mais aussi les exigences de confinement. Seuls les conducteurs machine peuvent être habilités pour l'utilisation de la MOCA. Tous les cinq ans, les personnes habilitées suivent à nouveau la formation dans le cadre du renouvellement de l'habilitation. Exsto tient un tableau de suivi des habilitations. A date, 16 personnes ont obtenu

une habilitation. Les opérateurs en charge du moulage n'ont pas besoin de cette habilitation.

Par ailleurs, des procédures limitant l'accès sont mises en place lors des étapes avec un potentiel d'exposition des travailleurs (lors du chargement de cuve, tel que remarqué lors de la visite). Cette procédure n'est pas spécifique à l'utilisation de MOCA. Lors de la visite de l'atelier TGP, il est remarqué que l'affiche n'est pas mise en place.

Synthèse:

L'inspection en conclut que la société Exsto utilise la MOCA comme un intermédiaire isolé transporté et qu'elle met en œuvre les conditions strictement contrôlées correspondantes.

En revanche, la mise en œuvre de ces conditions strictement contrôlées ont donné lieu à des demandes (ci après) concernant :

- l'accès aux stocks de la matière MOCA
- les consignes de détection des pertes de confinement
- les consignes de réaction en cas de détection des pertes de confinement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un document technique permettant de s'assurer que la substance MOCA est transformée en polyuréthane avec l'absence de traces de MOCA dans le produit.

Il transmet les opérations de maintenance préventive prévues à date sur les équipements MOCA dans la GMAO (cf. l'instruction au paragraphe IV Maintenance préventive).

Il met à jour les formations, les procédures et les registres associés, en tenant compte de l'incident du 03/07/2024, en particulier concernant :

- les opérations hebdomadaires de nettoyage et d'entretien réalisées par les conducteurs machine (correspondant au registre FOR-PPU-029)
- les opérations ponctuelles (comme lors du changement des manchettes) de nettoyage et d'entretien (sans registre),
- les interventions en cas de perte de confinement sur un équipement MOCA (perte d'étanchéité au niveau d'un joint, d'un collier de serrage, d'un clapet...).

L'exploitant réduit la présence dans l'installation de la substance MOCA aux nécessités de l'exploitation et renforce les conditions d'accès à ce produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Enregistrement REACH : cas des intermédiaires isolés

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 18
Thème(s) : Produits chimiques, Cas des intermédiaires isolés transportés
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH Article 18 <i>1. Tout fabricant ou importateur d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé transporté.</i> <i>2. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté comprend tous les éléments suivants :a) [...]</i> <i>3. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de plus de 1000 tonnes par an par fabricant ou par importateur comprend, outre les informations visées au paragraphe 2, les informations prescrites à l'annexe VII. [...]</i> <i>4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées : [...]</i>
Constats : la société Exsto s'est engagé auprès des 2 fournisseurs de MOCA sur le respect des conditions strictement contrôlées nécessaires pour bénéficier de l'exemption. La société Exsto a présenté le scénario d'exposition annexé à la FDS du produit distribué par le fournisseur A. Ce document indique les conditions opératoires et les mesures de gestion des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les documents signés, dans lesquels il s'est engagé à respecter des conditions contrôlées auprès de ses 2 fournisseurs. Il demande aux fournisseurs A et B : <ul style="list-style-type: none">◦ un justificatif que le dossier d'enregistrement de MOCA, soutenu par l'entité responsable de l'importation, est déclaré à l'ECHA comme un dossier d'enregistrement pour un intermédiaire isolé transporté (dans l'application IUCLID). Il demande également au fournisseur B : <ul style="list-style-type: none">◦ les informations sur les mesures de gestion des risques mises en œuvre et recommandées à l'utilisateur, c'est-à-dire les conditions strictement contrôlées, transmise dans le dossier d'enregistrement conformément au point f) du paragraphe 2 de l'article 18. À la réception de ces documents, l'exploitant se positionne sur les conditions opératoires et les mesures de gestion prescrites, dans chacun des documents transmis par le fournisseur, pour limiter et réduire les expositions de l'environnement. Ces mesures correspondent au scénario contribuant à l'exposition de l'environnement qui est décrit par un descripteur de la catégorie de rejet dans l'environnement « ERC ». Il se positionne en particulier sur la présence d'un filtre ou d'un système d'abattement de la substance MOCA dans les rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : REACH : Notification article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH Article 66 <i>1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.</i>
Constats : Cette prescription ne s'applique pas, tant que l'exploitant utilise la MOCA en tant qu'intermédiaire isolé, et tant qu'il respecte les conditions strictement contrôlées correspondant à l'enregistrement REACH (voir point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration d'incident - perte de confinement MOCA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Exposition aux produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite de l'atelier TGP le 03/07/2024, l'inspection constate la présence de quelques grammes de MOCA à l'extérieur de la boîte à gants, au niveau d'une des manchettes. L'inspection demande un rapport d'incident, afin de déterminer les causes profondes et les améliorations à mettre en place. L'exploitant a transmis à l'inspection ce rapport le 09/07/2024, qui permet d'identifier des mesures à mettre en place. Selon l'analyse, la MOCA, pourrait être présente depuis plusieurs semaines sans réaction des opérateurs. L'installation n'est pas mise en cause. Des facteurs humains et organisationnels ont été ainsi mis en évidence, comme lors du précédent incident notifié (déversement accidentel le 29/11/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète la fiche (notamment les améliorations de sécurité envisagées suite à l'inspection) et transmet, sous 2 mois, l'échéancier de réalisation pour chacune des actions identifiées, et entre autres : <ul style="list-style-type: none">• les modifications de l'instruction,

- les modifications du support de formation,
- les registres de suivi des changements de manchettes sur les boîtes à gants,
- les objectifs des opérations de nettoyage (hebdomadaires, après un changement de manchette ou après une intervention de maintenance),
- les sensibilisations à faire aux salariés avec les nouveaux éléments,
- les opérateurs ciblés par ces sensibilisations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7: FDS: Conformité de la FDS reçue, Respect des mesures de gestion des risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 37 et Annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Conformité des FDS reçues - Respect des mesures de gestion des risques MMR

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

Article 31:

1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II

Article 37

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; [...]

Extraits de l'annexe II

Rubrique 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.[...]

8.2. Contrôles de l'exposition[...]

Dans les cas où une substance a été enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé (restant sur le site ou transporté), le fournisseur indique que sa fiche de données de sécurité correspond aux conditions spécifiques ayant justifié l'enregistrement, conformément à l'article 17 ou 18.

Article 31

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les FDS des 2 fournisseurs A et B.

- FDS du fournisseur A en version 1.1 révisée le 20/03/2024 avec 1 scénario d'exposition (répondant aux descripteurs des utilisations standardisés suivants SU3; PC 32; PROC 4 et 5; ERC 6b) en version 2.0 du 01/07/2021
- FDS du fournisseur B en version 3.3 du 11/03/2022, sans scénario d'exposition

En rubrique 1.2 de la FDS, le fournisseur A indique que le produit doit être utilisé comme un intermédiaire. L'utilisation est donc conforme à l'usage fait par Exsto. En revanche, l'utilisation indiquée par le fournisseur B n'est pas suffisamment précise (« Utilisé selon les instructions du fabricant ») à moins de pouvoir justifier de la transmission d'instructions. L'inspection a constaté plusieurs non-conformités qui sont listées ci-dessous en fonction du rédacteur de la FDS.

Lors de la visite, seuls des fûts provenant du fournisseur A sont présents dans l'atelier. En comparant l'étiquette et la rubrique 2.2 de la FDS, l'inspection constate que les conseils de prudence sont différents. En particulier, sur cette étiquette, on identifie 3 conseils de prudence supplémentaires :

- P391 : Recueillir le produit répandu
- P405 : Garder sous clef
- P501 : Éliminer le contenu/récipient dans un centre de déchets dangereux ou spéciaux autorisé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant demande au fournisseur B les informations suivantes et, le cas échéant la modification de la FDS :

- les scénarios d'exposition (en annexe),
- le numéro du dossier d'enregistrement Reach (à indiquer en rubrique 1 et 3),
- les justificatifs du classement de ce produit en tant que mélange (à indiquer en rubrique 3).

Il demande au fournisseur A, les informations suivantes et, le cas échéant la modification de la FDS et de l'étiquette :

- le justificatif de l'absence du conseil de prudence P405 « garder sous clef » (rubrique 2.2),
- la cohérence entre l'étiquette au titre du règlement CLP et la rubrique 2.2 de la FDS.

Exsto demande aux fournisseurs A et B, les modifications des FDS suivantes :

- indiquer en rubrique 8.2 si la FDS correspond aux conditions spécifiques ayant justifié l'enregistrement conformément à l'article 17 ou 18, (*uniquement si la MOCA a été enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé (restant sur le site ou transporté)*),
- mettre à jour en rubrique 1.4 le numéro d'urgence spécifique à utiliser en France (ORFILA)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Étiquetage CLP - Réception des produits chimiques dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Langue de l'étiquette

Prescription contrôlée :

Règlement CLP n° 1272/2008

article 17 Règles générales

2. *L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.*

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les étiquettes apposées sur les fûts de MOCA,

provenant du fournisseur A, sont en anglais.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demande immédiatement à son fournisseur l'étiquette en français. Il transmet sous 3 mois les actions menées avec le fournisseur A pour empêcher que cette non-conformité ne se reproduise. Plus globalement, Exsto réceptionne uniquement des produits chimiques classés comme dangereux avec un étiquetage en français et conforme à l'article 17 du règlement CLP.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : NC2_2022 - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.4.4. et 7.4.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
<p>Prescription contrôlée : Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec alarme sonore et visuelle locale et report d'alarme en salle de contrôle (avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. [...]</p> <p>Détecteurs incendie : Dans les bâtiments de production et de stockage un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé une analyse le 30/05/2023. Celle-ci préconise la mise en place de détections supplémentaires. Les travaux sont programmés sur les semaines 32, 33 et 34.</p>
<p>Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité qu'il a programmés concernant le réseau de détection et alarme incendie et transmet le compte rendu des travaux réalisés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leurs asservissements et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : NC4_2022 – Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 5.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Toutes précautions seront prises pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les dépôts soient tenus en état constant de propreté, -les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), -les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : en particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et résistantes aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées. Les déchets dangereux sont stockés dans des fûts fermés, en rétention. -les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. <p>La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté la réorganisation de la zone d'entreposage des déchets. Les déchets liquides sont stockés sur rack, avec un bac de rétention situé sous la rangée la plus basse.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la justification du bon dimensionnement de la rétention associée au rack :</p> <p>Les produits stockés sont des produits non inflammables en récipient unitaire de capacité égale à 200L.</p> <p>La capacité maximale est de 6 palettes de maximum 800L chacune par rack, soit 4800L par rack.</p> <p>Les dimensions des bacs de rétention sont de 2540 x 1220 x H460 mm, ce qui donne une capacité d'environ 1400L par rack.</p> <p>L'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 stipule que, pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, de liquides qui ne sont pas inflammables ou combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>

- 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Dans ce cadre, la rétention doit donc être d'au moins 960L.

La capacité de rétention est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Non-conformité :

La benne de stockage des déchets dangereux solides n'est pas totalement protégée des intempéries. Il y a un risque de lessivage par des eaux météoriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déplace de manière pérenne la benne des déchets dangereux solides à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (Articles 24 à 27)

Article 25

I. - Capacité des rétentions

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.(...)

VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II

<p>de l'article 25(...)</p> <p>C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.</p> <p>D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). (...)</p> <p>E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>(...) »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 17/03/2024, 4 cuves (GRV) sans étiquetage étaient stockées en extérieur sans rétention devant le bâtiment « sablage-encollage ».</p> <p>Par courrier du 12/05/2024, l'exploitant a indiqué que les GRV ont été identifiés et rangés dans la déchetterie sur rétention en attendant leurs enlèvements par un prestataire.</p> <p>Lors de l'inspection du 03/07/2024, l'exploitant a présenté l'organisation retenue pour éviter la reproduction de cette situation anormale. Les GRV sont directement stockés sur rétention dans la déchetterie dès leur sortie du bâtiment.</p> <p>La non-conformité est soldée.</p> <p>Lors de la visite du 17/03/2024, l'inspection a constaté que l'armoire de stockage des liquides inflammables dispose d'une rétention intégrée qui paraît insuffisante au regard du volume des produits pouvant être stockés.</p> <p>Par courrier du 12/05/2024, l'exploitant a indiqué que la rétention des liquides inflammables a une capacité de 20L.</p> <p>Lors de l'inspection du 03/07/2024, il a été constaté que le volume stocké dans l'armoire a bien été réduit. De plus, un affichage indique le volume maximal de liquide inflammable pouvant être stocké dans l'armoire, soit 20 L.</p> <p>La non-conformité est soldée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 25</p> <p>II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</p> <p>« Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p> <p>Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.</p>

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de la visite du 17/03/2024, l'inspection a constaté que l'exploitant ne faisait pas de suivi de l'état de ses rétentions des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Par courriel du 20/06/2023, l'exploitant a transmis l'audit de suivi des rétentions de l'atelier principal réalisé le 31/05/2023.

Cet audit a été intégré à la GMAO afin de le programmer une fois par an.

L'audit de suivi des rétentions ne concernait que l'atelier principal. Il a été complété en 2024.

Lors de l'inspection du 03/07/2024, l'exploitant a présenté l'audit réalisé le 26/06/2024.

Celui-ci présente des observations (fissures superficielles, nombreuses fissures superficielles et impacts...) pour lesquelles aucune action n'est identifiée et d'autres pour lesquelles une action et un pilote sont renseignés.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que les fissures ont été réparées et transmis les photos justifiant des travaux.

La non-conformité est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67)

Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

(...)

<p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : (...) -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; (...) »</p> <p>Article 25 IV. - Dispositions spécifiques aux rétentions déportées. « (...) L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs (...). »</p> <p>Constats : Lors de la visite du 17/03/2023, l'inspection a constaté que la procédure à appliquer en cas d'épandage de produit n'était pas connue de l'un des intérimaires interrogés, elle n'est pas non plus connue du magasinier. Un opérateur arrivé en décembre 2022 n'a été formé que le 27/02/2023.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 03/07/2024 : Une sensibilisation a été réalisée le 27/06/2023 et est prévue chaque année. Des exercices ont été réalisés les 13/06/2023 et 14/09/2023. La non-conformité est soldée.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 14 : Étanchéité de l'aire de déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 25 I. Capacité des rétentions. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». <p>[...] Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé</p>

<p>pour chacun des stockages associés. [...]</p> <p>VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 17/03/2024, l'inspection a constaté que l'aire de déchargement comporte une bouche d'eaux pluviale. Une plaque obturatrice est mise à disposition, mais n'est pas utilisée en cas de déchargement. Par mail du 20/06/2023, l'exploitant a indiqué que le risque de déversement dans la bouche d'eaux pluviales située à proximité de l'aire de déchargement est réduit grâce au ballon obturateur sur cette canalisation qui permet de bloquer, en cas de déversement dans le réseau, le produit avant qu'il ne se retrouve dans le réseau public. Or, la présence d'un dispositif d'obturation des réseaux pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ne permet pas répondre aux exigences de la réglementation concernant les capacités de rétention des produits chimiques.</p> <p>Non-conformité : L'aire de déchargement n'est pas étanche. Elle comporte une bouche d'eaux pluviale qui n'est pas fermée lors des déchargements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les moyens et l'organisation permettant d'assurer l'étanchéité de la rétention de l'aire de déchargement lors de chaque déchargement de matière dangereuse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 15 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 3.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :</p>

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	Concentration maximale
TDI	150 µg/Nm ³
MDI	150 µg/Nm ³
MBOCA	10 µg/Nm ³
(1a) COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	** 2 mg/Nm ³
(1b) COV halogénés étiquetés R40	** 20mg/Nm ³
(2) Ensemble des COV visés à l'annexe III	** 20 mg/Nm ³
(3) Autres COV	* 75 mg/Nm ³
Poussières	40 mg/Nm ³

* Valeur limite exprimée en carbone total

** Valeur limite exprimée en composés organiques volatils

(1a) : Composés organiques volatils de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61

(1b) : Composés organiques volatils de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68

(2) : Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

(3) : Composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, non concernés par les notes (1a), (1b) et (2) ci-dessus.

Constats :

Le contrôle inopiné de 2023 n'a pas pu être réalisé sur l'atelier offshore (également appelé TPG pour très grandes pièces), l'installation étant à l'arrêt. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la production étant très aléatoire avec un planning ajusté en dernière minute, il est presque impossible que le contrôle inopiné soit réalisé au moment de la production.

Il est envisagé de réaliser le prochain contrôle inopiné de manière programmée pour cet atelier.

Concernant la non-conformité observée sur le paramètre COVT sur l'atelier Dégarnissage, l'exploitant n'a pas réussi à trouver l'origine du dépassement.

L'exploitant prévoit de réaliser les prochains tests avec un prélèvement d'échantillon du bain pour analyse de la composition en COV et une traçabilité des pièces trempées dans le bain.

Non-conformité :

Les rejets atmosphériques de l'atelier dégrainage ne respectaient pas la VLE pour le paramètre COVT lors du contrôle inopiné du 31/07/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats des investigations complémentaires réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques concernant la fabrication et transformation de polymère

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2 – Tableau de classement

Le paragraphe 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012096-0009 du 5 avril 2012 est abrogé. Le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Volume maximum	Régime
-------------------	-------------	----------------	--------

[...]

Constats :

La société Exsto est un fabricant de polymère polyuréthane dans les cuves de fabrication, à partir de pré-polymères et d'autres additifs.

Immédiatement après la fabrication, le polymère est transformé à chaud.

L'inspection s'interroge notamment sur la classification au sein de la nomenclature ICPE de l'activité de production de polymère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne sur les rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

- 2660, 3410 pour la fabrication de polymère
- 2661 pour la transformation de polymère
- 2662 pour le stockage de polymère

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois